



Arrêté n°2023/DDT/SEB/177 en date du 20 juin 2023

portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de « la Roche à Gué » implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé au titre des articles L.214-6 et R.214-18-1 du code de l'environnement à la DDT de la Vienne le 22 mars 2023, par la société « TiPikS la Roche à Gué » enregistrée sous le n°86-2023-00021 et relatif à l'opération « Réarmement hydroélectrique du Moulin de la Roche à Gué » localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu l'existence sur la carte de Cassini du Moulin de « la Roche à Gué » implanté sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu les états statistiques établis en 1862 et 1899 caractérisant les éléments nécessaires à l'identification de la consistance légale du Moulin ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en Kilowatt (kW) sur la base des états statistiques, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier porté à la connaissance du préfet par le pétitionnaire, ainsi que les données indiquées sur l'état statistique de 1899 et les documents d'archive relatifs au débit et à la hauteur de chute du moulin, permettent de calculer la puissance autorisée du droit fondé en titre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de « la Roche à Gué » situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, implanté au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe » classé en deuxième catégorie piscicole ainsi qu'en liste 1 et en liste 2 au titre de la continuité écologique, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le Moulin de « la Roche à Gué » est un ouvrage au fil de l'eau sur le cours d'eau « la Gartempe ».

La consistance légale de l'installation est composée de :

- la puissance maximale brute (PMB) ;
- un ouvrage au fil de l'eau disposant d'un seuil en barrage sur cours d'eau ;
- un canal de fuite.

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit :

- du débit indiqué dans les états statistiques de 1899 : 0,3192 m³/s (les états statistiques mentionnent que le moulin est équipé de 4 paires de meules, avec l'utilisation d'un débit de 0,133 m³/s pour 10 heures de fonctionnement journalier sur une paire de meule, soit un débit de 0,3192 m³/s sur 24 heures par paire de meule) ;
- x par la hauteur de chute indiquée dans les états statistiques : 1,38 m ;
- x par l'intensité de la pesanteur « g » (9,81 m.s⁻²).

soit :

$$\begin{aligned} \text{PMB} &= Q_{\max} \text{ (m}^3\text{/s)} \times H_{\max} \text{ (m)} \times g \text{ (m.s}^{-2}\text{)} \\ \text{soit, PMB} &= 4 \times 0,3192 \times 1,38 \times 9,81 \\ \text{soit PMB} &= 17,28 \text{ kW} \end{aligned}$$

Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages constitutifs de la consistance légale du Moulin de « la Roche à Gué » sont composés de :

- un déversoir d'une longueur de 110 m ;
- un canal de fuite : 20 m de long pour 4,00 m de largeur ;

Le repère NGF fixe doit être posé par un géomètre expert, à proximité du vannage de décharge, à la cote légale de la retenue fixée à 68,20m.

Et des équipements connexes :

- une prise d'eau ;
- un système de décharge de 3,00 m de large ;
- une rampe en enrochement ;
- une passe à passe à chevrons ;
- une passe à ralentisseurs plans ;

Article 4 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre fixée par le présent arrêté, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'installation est soumise aux obligations relatives à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 6 : Confortement ou remise en exploitation – Entretien des ouvrages

Conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Tous les ouvrages constitutifs de la consistance légale, fixés dans le présent arrêté, sont constamment entretenus et maintenus en bon état.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours


Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15, rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,


Le Directeur
Départemental Adjoint
Christophe LEYSSENNE

